

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le mercredi 21 Février 2024 à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Bertrand PIATON, Premier Adjoint.

PRÉSENTS : BALANDRAUD Didier - BUSSET Christophe – FAURE Frédéric – GUIOT Daniel - LENOBLE Evelyne – MONTAGNE Catherine - MONTALAND Yves - PIATON Bertrand - REY Nathalie –SAMUEL Cyril - SEUX Denis

ABSENTS EXCUSES : RULLIERE Yves – FOREL Isabelle (pouvoir à FAURE Frédéric)

Secrétaire de séance : Evelyne LENOBLE

Début de séance : 20 h 05

Membres en exercice : 13                      Présents : 11                      Pouvoirs : 1                      Votants : 12

Le compte rendu de la réunion du 04 Décembre 2023 est approuvé à **L'UNANIMITÉ**.

**Pour : 12                      Contre : 0                      Abstention : 0**

\*\*\*\*\*

**SUBVENTIONS - DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION AUVERGNE  
RHÔNE ALPES POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON RURALE  
D'ANIMATION**

Monsieur le Premier Adjoint propose au conseil municipal de solliciter la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une demande de subvention pour la réhabilitation de la Maison Rurale d'Animation.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**ADOPTE** les propositions ci-dessus.

**SOLLICITE** auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention aussi élevée que possible.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour une demande de subvention auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à signer tout document relatif à cette demande.

**Pour : 12                      Contre : 0                      Abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **SUBVENTIONS - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON RURALE D'ANIMATION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS 2021/2026**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint fait part au Conseil Municipal de recourir au fonds de concours d'Annonay Rhône Agglo qui lui est alloué pour couvrir 50 % du reste à charge du projet de réhabilitation de la Maison Rurale d'Animation.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la demande de subvention auprès des services d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre du fonds de Concours 2021/2026.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION SUR LA COMMUNE DE SAVAS DANS LE CADRE DE L'ATOUT RURALITE**

Monsieur Bertrand PIATON rappelle au conseil municipal la précédente délibération du 09/11/2023 (n°25/2023) concernant l'extension du système de la vidéo protection sur le territoire de la Commune de SAVAS suite aux deux vols de statuettes à l'Église et donc l'intérêt de solliciter les services préfectoraux pour une demande de subvention dans le cadre de « Atout Ruralité ».

Coût estimatif HT : 7 560 €

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,**

**ADOPTE** les propositions ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la demande de subvention dans le cadre Atout Ruralité et à signer tout document relatif à cette demande.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

\*\*\*\*\*

## **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.**

Suite à la création et la mise en place d'un Columbarium et d'un jardin du souvenir à l'intérieur du nouveau cimetière de la commune, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur.

M. Cyril SAMUEL, adjoint, en charge du cimetière, fait lecture du projet de règlement intérieur du Columbarium et du jardin du souvenir de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures

VU le projet de règlement intérieur du Columbarium et du jardin du souvenir de la Commune annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le règlement intérieur du Columbarium et du jardin du souvenir de la Commune annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, sur la base des termes mentionnés, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à la présente délibération.

**Pour : 12                                  Contre : 0                                  Abstention : 0**

# **REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

## **ARTICLE 1 : Columbarium et Jardin du Souvenir**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

## **COLUMBARIUM**

## **ARTICLE 2 : Destination des cases**

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une, deux, trois ou quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

## **ARTICLE 3 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des personnes domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Savas, alors même qu'elles seraient décédées dans la commune ou dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Savas ou de son représentant.

## **ARTICLE 4 : Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par gravure, sur la porte de fermeture des cases. Elle comporte les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès. Il pourra être également collé sur la porte un médaillon comportant la photo du défunt.

Les textes à graver seront réalisés en caractère romain et en lettres dorées uniquement de hauteur de 2 cm. L'espace de départ du texte du haut de la porte et entre les lignes devra être de 2 cm.

## **ARTICLE 5 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaques sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L2223.23 du Code des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 6 : Date, Tarif et durée de la concession**

Les cases sont concédées au moment (du décès ou de la signature de la concession) pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Elles peuvent également faire l'objet d'une réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le Columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Pour 2024, la redevance est fixée comme suit :

Concession 15 ans 2 urnes : 140€ 4 urnes : 280€

Concession 30 ans 2 urnes : 280 € 4 urnes : 560€

Fourniture de la porte : 200 €

Gravure : A la charge du concessionnaire

## **ARTICLE 7 : Renouvellement**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires ou leur ayant-droits seront prioritaires et disposeront d'un délai de un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

## **ARTICLE 8 : Reprise par la commune**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai de un an après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes et les plaques récupérées sont tenues à la disposition de la famille pendant un an. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

## **ARTICLE 9 : Déplacement des urnes**

Pendant la durée et à l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande faite à la Mairie par le titulaire de la concession.

L'autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, dans le cas de restitution définitive à la famille, de dispersion au jardin du souvenir ou d'un transfert dans une autre concession. La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

## **ARTICLE 10 : Fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérés pendant deux mois après le décès et aux époques commémoratives.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

## JARDIN DU SOUVENIR

### **ARTICLE 11 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Pour l'année 2024, la redevance est fixée comme suit :

- Dispersion des cendres : Gratuit
- Gravure : A la charge de la famille

### **ARTICLE 12 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **ARTICLE 13 : Expression de la mémoire**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, de part et d'autre des cases, deux colonnes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque en granit noir avec lettres dorées uniquement et en caractère romain comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Les plaques auront une taille de 28cm x 7cm.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.

\*\*\*\*\*

## **MARCHE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE « TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT » - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE ANNONAY-RHONE-AGGLO, LA COMMUNE DE SAVAS ET D'AUTRES COMMUNES DU BASSIN D'ANNONAY POUR 2024 – 2028.**

Dans l'optique de rationaliser les coûts de procédure de passation des marchés et de réalisation des travaux de voirie et réseaux, Annonay-Rhône-Agglomération, la Commune de SAVAS et d'autres communes du territoire, souhaitent la mise en place d'un groupement de commandes qui sera entériné par la signature d'une convention constitutive de groupement.

Aux termes de cette convention (ci-jointe) qui fixe le cadre juridique nécessaire à la passation de l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement », Annonay-Rhône-Agglomération sera désignée « coordonnateur ». A ce titre, elle sera chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du prestataire en concertation avec les autres membres du groupement.

La procédure à mettre en œuvre pour la passation de l'accord-cadre sera la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la Commande Publique.

L'accord-cadre sera attribué par une commission composée d'un Président ou de son représentant mentionné à l'article 7 de la convention constitutive ainsi que d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque membre du groupement.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de ne pas adhérer au groupement de commande en vue de la passation de l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement »

**DECIDE** de ne pas adhérer à l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement »

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à faire appliquer la présente délibération.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention :**

**0**

\*\*\*\*\*

### **EAUX PLUVIALES – RUE DES MOISSONS - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE SAVAS**

La commune de SAVAS souhaite réaliser des travaux de voirie et de renouvellement du réseau d'eau potable. Après analyse des réseaux, il convient de rénover les réseaux d'eaux pluviales de la rue des moissons.

Les travaux consistent à renouveler les réseaux d'eaux pluviales, en préalable à la rénovation de la voirie.

Annonay-Rhône-Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020.

Dans l'optique d'une rationalisation des coûts, de faciliter l'organisation du chantier et la coordination des tâches, Annonay-Rhône-Agglo souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux à la commune de Savas.

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, permet de définir les modalités d'exécution et le financement de l'opération.

La convention définit également les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau eaux pluviales est estimée à 25 000 € HT. Le montant du fonds de concours sera donc de 12 500 € HT.

VU l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

**CONSIDERANT** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'attribution d'un fond de concours ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les termes de la convention portant sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours pour les travaux d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales situé rue des moissons à Savas figurant en annexe de la présente délibération.

**PRÉCISE** que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 25 000 € hors taxes et le montant du fonds de concours sera de 12 500 € hors taxes.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention :**

**0**

\*\*\*\*\*

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de l'Ardèche,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus ardéchois lors de la manifestation organisée à Valence,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**SE PRONONCE** contre le transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention :**

**0**



\*\*\*\*\*

## OUVERTURES DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL 2024

Monsieur le Premier Adjoint rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « ... en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Monsieur le Premier Adjoint propose au conseil municipal :

### Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 :

Chapitre 20 :	83 180 €
Chapitre 204 :	30 975 €
Chapitre 21 :	464 171 €
Chapitre 23 :	25 251 €
<b>TOTAL :</b>	<b>603 577 €</b>

**Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 603 577 € x 25% = 150 894 €**

Et propose d'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 que le Maire ou son représentant puisse engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 150 894 € réparti comme suit :

Article 2031 : Fournisseur Alpes Contrôles : Contrôle technique MRA :	5 736 €
Article 2031 : Fournisseur Veritas : Fin de phase de conception – extension Mairie :	647 €
Chapitre 21351 : Fournisseur Bernard et Fils : Situation N°1 MRA :	12 984 €
Chapitre 21351 : Fournisseur DBEV : Clôture MRA :	1 953 €
Chapitre 21351 : Fournisseur SMG Constructions : Situation N°1 MRA :	21 451 €
Chapitre 2152 : Fournisseur MAS : Panneaux et signalisation village :	8 063 €
Chapitre 215738 : Fournisseur Tecnomeccanica : Saleuse :	4 710 €
<b>TOTAL :</b>	<b>55 544 €</b>

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 150 894 € réparti comme suit :

Article 2031 : Fournisseur Alpes Contrôles : Contrôle technique MRA :	5 736 €
Article 2031 : Fournisseur Veritas : Fin de phase de conception – extension Mairie :	647 €
Chapitre 21351 : Fournisseur Bernard et Fils : Situation N°1 MRA :	12 984 €

